Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 février 2023

(Contrôle annuel 2021)

1 En cause l'ASBL Télésambre, dont le siège est établi place de la Digue, 8 à 6000 Charleroi ;

2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;

3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 99/2022 du 22 septembre 2022 relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL Télésambre pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021 ;

4 Vu le grief notifié à l'ASBL Télésambre par lettre recommandée à la poste du 28 septembre 2022 :

> *« ne pas avoir satisfait à son obligation de maintenir un conseil d'administration 'composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel', ce qui constitue une infraction à l'article 3.2.3-1, § 1er, alinéa 1er du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos »* ;

5 Entendu M. Dominique Cabiaux, président du conseil d'administration, et Mme. Valérie Dumont, directrice, en la séance du 15 décembre 2022 ;

1. Exposé des faits

6 Dans son avis n° 99/2022 du 22 septembre 2022 relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL Télésambre pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté ses obligations en matière de composition de son conseil d'administration.

7 A cet égard, en vertu de l'article 3.2.3-1, § 1er, alinéa 1er du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le conseil d'administration de l'éditeur devait *« être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics »*.

8 Or, le Collège a constaté dans son avis que, sur vingt-et-un.e membres, le conseil d'administration de l'éditeur n'en comportait que neuf démontrant un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publi.c.que.s, ni représentant.e.s des services publics ou des pouvoirs publics, soit seulement 43 %.

9 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

10 L'éditeur a fait valoir ses arguments dans le cadre du contrôle annuel ainsi que lors de son audition du 15 décembre 2022.

11 Il explique que son manquement n'est pas volontaire. Il est dû au changement de statut, en cours de mandat, d'une administratrice. Cette dernière, qui avait été désignée en tant que représentante du secteur associatif et culturel, a, pendant son mandat, été engagée dans un cabinet. Elle est alors devenue représentante des pouvoirs publics ou des services publics, statut qui, dans la législation, a pour effet qu'elle ne puisse plus être comptabilisée comme représentante du secteur associatif et culturel. Cette règle n'était pas connue de l'intéressée qui n'a donc pas signalé son nouveau statut à l'éditeur qui, à son tour, n'en a eu connaissance que lorsque le CSA a pointé la situation lors du contrôle annuel. L'éditeur a alors demandé à cette administratrice de démissionner, ce qu'elle a fait. Par la suite, après le contrôle annuel, un cas similaire s'est présenté avec un autre administrateur qui a également démissionné.

12 L'éditeur indique que, pour remplacer ces deux personnes, il a déjà désigné deux nouvelles personnes dans son conseil d'administration, toutes deux représentantes du secteur associatif et culturel et sans « double casquette ». Son conseil d'administration comporte donc maintenant dix administrat.eur.rice.s représentant le secteur associatif et culturel sur vingt-et-un.e. Il ne lui reste donc plus qu'à engager encore une personne ayant cette qualité pour en arriver à onze sur vingt-deux et respecter le prescrit décrétal.

13 L'éditeur se déclare désireux de régulariser sa situation au plus vite mais il indique qu'il n'est pas facile de trouver des profils adéquats pour son conseil d'administration. En effet, il doit non seulement trouver des personnes ayant la qualité de représentantes du secteur associatif et culturel et désireuses de s'impliquer, mais il faut en outre que ces personnes ne soient pas de nature à mettre à mal les équilibres géographique et politique qui sont à l'œuvre au sein du conseil d'administration.

14 Il se montre dès lors preneur de tous les conseils en matière de recrutement d'administrat.eur.rice.s que peuvent lui prodiguer le Collège, les autres médias de proximité, ainsi que tous autres organismes à vocation culturelle tels que les centres culturels.

15 En attendant de trouver un profil adéquat pour compléter son conseil d'administration, l'éditeur indique qu'il a en tout cas déjà opéré un rappel, auprès des membres actuels, de la règle selon laquelle les membres comptabilisé.e.s comme des représentant.e.s du secteur associatif et culturel ne peuvent avoir également la qualité de mandataires publi.c.ques.s ou de représentant.e.s des pouvoirs publics ou des services publics. Ceci devrait permettre aux personnes qui se retrouveraient dans cette situation d'en avertir immédiatement l'éditeur et de démissionner, le cas échéant, pour ne pas mettre ce dernier dans une situation de non-respect de la législation.

16 L'éditeur tient également à rassurer le CSA sur les conséquences d'un conseil d'administration dont la composition ne serait (temporairement) pas parfaitement conforme. Il explique en effet que, contrairement à ce qui a pu se produire dans le passé, les administrat.eur.rice.s des médias de proximité, en ce compris ceux qui sont politisés, sont aujourd'hui beaucoup plus respectueux de l'indépendance des rédactions et ne tentent plus de faire pression sur celles-ci. Un léger déficit temporaire d'administrat.eur.rice.s ayant une casquette exclusivement socioculturelle a donc peu de chances d'aboutir à des ingérences dans le travail rédactionnel.

17 L'éditeur souhaite donc rappeler au Collège toute sa bonne foi et sa volonté de régulariser au plus vite sa situation. En témoigne selon lui l'avis annuel n° 99/2022 rendu par le Collège qui, en dehors du problème lié à la composition du conseil d'administration, valide la qualité du travail réalisé par l'éditeur pendant l'exercice 2021.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

18 Selon l'article 3.2.3-1, § 1er, alinéa 1er du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

> *« Le conseil d'administration du média de proximité doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics. »*

19 Or, l'éditeur ne conteste pas qu'en 2021, son conseil d'administration comportait seulement neuf membres sur vingt-et-un.e ayant la qualité de représentant.e.s du secteur associatif et du secteur culturel et pas celle de mandataires publi.c.que.s ou de représentant.e.s des pouvoirs publics ou des services publics.

20 Le grief est, dès lors, établi.

21 Le Collège entend les difficultés rencontrées par l'éditeur pour trouver de nouveaux et nouvelles membres pour son conseil d'administration, ayant la qualité de représentant.e.s du secteur associatif et culturel et respectant également les équilibres géographique et politique à l'œuvre dans sa zone de couverture.

22 Ces difficultés sont cependant partagées par les autres éditeurs de médias de proximité. Or, force est de constater que la grande majorité d'entre eux sont parvenus à composer leur conseil d'administration de manière conforme.

23 Et de fait, l'éditeur ne doit pas surévaluer la rareté des personnes répondant à la qualité de « représentant.e du secteur associatif et culturel ». En effet, à partir du moment où cette notion est utilisée pour limiter la liberté d'association des éditeurs de médias de proximité, cette limite doit s'interpréter de manière restrictive et la notion doit donc s'interpréter de manière large. Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'expliquer que peuvent être qualifiées de représentant.e.s des milieux associatifs et culturels toutes les personnes dont il peut être présumé qu'elles en expriment les aspirations et qu'elles en défendront les intérêts[1].

24 Il semble dès lors possible de compléter le conseil d'administration de l'éditeur, non seulement en faisant appel au secteur socio-culturel de la ville de Charleroi, mais aussi en allant, si nécessaire, trouver des personnes actives dans d'autres communes de la zone de couverture, qu'elles soient urbaines, péri-urbaines ou rurales.

25 Une autre option reste aussi toujours la possibilité de réduire la taille du conseil d'administration en renonçant à certains membres ayant une casquette de mandataire publi.c.que ou de représentant.e des pouvoirs publics ou des services publics. Rien n'oblige en effet l'éditeur à avoir un conseil d'administration composé de plus de vingt personnes.

26 En tout cas, tant que perdurera la règle décrétale empêchant de comptabiliser les mandataires publi.c.que.s et représentant.e.s des pouvoirs publics ou des services publics comme des représentant.e.s du secteur associatif et culturel, il faudra considérer que, par principe, cette règle est nécessaire et doit être respectée, peut-être pas pour *mettre fin à une ingérence* du politique dans les rédactions des médias de proximité mais, à tout le moins, pour *préserver une non-ingérence*.

[1] C.E., 23 mai 2011, n° 213.399, *ASBL RTC Télé Liège*

27 Compte tenu des démarches déjà accomplies par l'éditeur et de sa bonne volonté pour régulariser sa situation au plus vite, le Collège n'estime pas opportun de lui infliger une sanction.

28 Toutefois, pour les raisons qui précèdent, l'éditeur doit faire le nécessaire pour respecter dans les meilleurs délais le prescrit décrétal et pour en tenir le Collège informé. Dans ses démarches, il est encouragé à faire appel au réseau des médias de proximité qui pourra très certainement partager avec lui de bonnes pratiques en matière de composition des conseils d'administration, dès lors que la grande majorité des éditeurs de ce réseau est en ordre à cet égard.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2023.